
Conditions générales et financières d'intervention

La présente contient l'ensemble des conditions générales relatives à l'intervention de l'Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour, 25 rue Philippe II, BP 381, L-2013 Luxembourg, représentée par Maître Patrick GOERGEN, ci-après dénommé « l'Avocat », en qualité d'avocat, vis-à-vis de ses clients (ci-après « le Client » ou « le Mandant » ou collectivement « les Clients »), et ce dans un but de transparence et de budgétisation éventuelle. Les conditions générales font partie intégrante de chaque convention que l'Avocat conclut avec son Client. Elles sont intégrées à chaque accord ou contrat spécifique et font partie intégrante de chaque mandat particulier. Les présentes conditions générales priment sur toute convention antérieure éventuelle entre l'Avocat et son Client ainsi que sur toutes dispositions contraires ou alternatives prises par le Client ou par un tiers quelconque.

Les présentes valent donc, à défaut de tout autre accord explicite et écrit, convention cadre de frais et d'honoraires entre parties. Tout mandat entamé l'est d'office et de plein droit aux conditions suivantes, sauf clause écrite particulière contraire.

Toutes les missions et tous les services sont considérés comme acceptés et effectués par l'Avocat et ce, même dans l'hypothèse où l'objectif implicite ou explicite consiste à faire effectuer une mission ou prêter un service par une personne spécifiquement désignée.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat sont reprises au Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, que le Client pourra consulter et télécharger sous www.barreau.lu.

Section 1 Les relations entre l'Avocat et le Client

1. Etendue de la mission de l'Avocat

L'étendue de la mission de l'Avocat est délimitée par les termes d'un document séparé signé par le Client. Les modèles des mandats

particuliers figurent en annexe des présentes conditions générales.

2. Mandat

2.1. Mandat spécifique. L'avocat peut recevoir mandat de négociateur, d'agir ou de signer au nom et pour le compte de son mandant. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

2.2. Obligations de l'Avocat. L'avocat agit avec prudence et diligence et s'assure préalablement à l'acceptation du mandat, que le mandat qu'il reçoit a un objet licite et que son exécution n'est susceptible de porter atteinte à aucun des principes essentiels ni à aucune disposition du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg. L'Avocat s'assure que l'acceptation du mandat ne pourra constituer une contravention aux incompatibilités prévues par la loi, en particulier à l'interdiction de toute activité à caractère commercial.

L'Avocat respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du Client une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'Avocat, comme tout autre mandataire, doit se renfermer dans les limites de son mandat, sous peine d'être personnellement responsable envers ses clients de ce qu'il a fait en dehors et au delà de ce mandat. Il est cependant toujours présumé avoir mandat de la partie qu'il représente jusqu'à désaveu (Lux., 5 juillet 1882, 3, 59).

2.3. Fin du mandat. Le mandat ad litem confère à l'Avocat le droit d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement qui doit terminer l'instance, sauf le désaveu de la partie qu'il représente (Cour, 2 juin 1948, 14, 396).

Le mandat de l'Avocat, à moins de révocation, ne prend fin qu'avec l'instance pour laquelle il a été consenti (Cass., 2 juin 1893, 3, 228; Cass., 31 juillet 1902, 6, 156).

Spécialement, lorsque l'Avocat chargé par son client de poursuivre le recouvrement d'une créance, d'établir le compte et d'en recevoir le paiement, délivre quittance de la somme reçue sur la base du compte établi avec renonciation à tout recours ultérieur contre le payant, l'aveu et la renonciation faits par l'avoué sont acquis à ce dernier, et lient le client jusqu'à désaveu (Lux., 5 juillet 1882, 3, 59).



2.4. *Election de domicile.* Le Client ne peut élire domicile au cabinet de l'Avocat qu'avec l'accord de celui-ci.

3. Consultations

3.1. *Lieu.* L'Avocat reçoit ses Clients dans son cabinet ou, s'il estime que des circonstances particulières l'exigent, en tout lieu compatible avec la dignité de la profession, préservant son indépendance et son secret professionnel.

3.2. *Préparation.* L'Avocat demandera au Client de préciser lors de la prise de rendez-vous la nature du dossier qu'il entend confier à l'Avocat afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le problème rentre bien dans son domaine de compétence et que l'Avocat ne fasse pas perdre le temps du Client.

En général, il est nécessaire de convenir d'un premier rendez-vous qui permettra de cerner la nature de l'intervention que le dossier nécessite et de préciser avec le Client ses intentions et ses envies. Ce n'est le plus souvent qu'à l'issue de ce premier rendez-vous qu'il sera possible à l'Avocat de faire une proposition financière personnalisée.

Le Client peut également, préalablement au premier rendez-vous, envoyer à l'Avocat les pièces du dossier. L'Avocat les étudiera alors en considération du problème posé. Le temps consacré à cette étude de pièces préalablement au rendez-vous sera bien entendu facturé.

L'intérêt de ces échanges de correspondances, c'est évidemment qu'une consultation écrite engage la responsabilité de l'Avocat de façon plus précise qu'une simple consultation orale et qu'elle permettra donc au Client de gérer son problème et de suivre les solutions que l'Avocat lui a préconisées avec une certaine sérénité.

Afin que le rendez-vous soit le plus efficace possible, le Client voudra le préparer en notant au préalable les questions qu'il souhaite poser, et en apportant l'ensemble des documents sur lesquels le Client fonde son analyse et ceux qui permettront à l'Avocat de cerner le contexte.

En cas de dossier complexe, il est préférable d'envoyer le dossier à l'Avocat au préalable. À réception du dossier, un examen rapide permettra à l'Avocat de mieux recevoir le Client et d'aller plus vite dans le traitement du dossier.

3.3. *Déroulement.* Le Client peut choisir de rencontrer l'Avocat dans le cadre d'un rendez-

vous au cours duquel il va lui poser un certain nombre de questions.

L'Avocat y répond et éventuellement, effectuée au cours du rendez-vous la recherche qui lui permettra de garantir sa réponse, si cette recherche est courte et trouve sa réponse dans sa documentation interne.

Le Client peut, bien entendu, prendre des notes afin de se souvenir de ce que l'Avocat lui aura répondu.

Au cours du rendez-vous, l'Avocat prend des notes relatant les questions et ses réponses. Ces notes sont destinées à rester dans le dossier et à prendre acte du rendez-vous et des propos que les parties se sont échangés. Cette note non signée n'est cependant pas toujours suffisante.

3.4. *Suivi.* Si le Client le souhaite, l'Avocat peut à l'issue du rendez-vous compléter ses réponses verbales par une note écrite. Cette note sera alors rédigée sur papier à en-tête et signée. Cette note sera alors argumentée, et l'Avocat y joindra si besoin les références en matière de textes ou de décisions de jurisprudence sur lesquelles il base sa position.

Le temps nécessaire à l'élaboration de cette note sera alors pris en compte dans la facturation en plus du temps consacré au rendez-vous.

Il est d'ailleurs souvent préférable qu'à l'issue du rendez-vous, étant donné que le Client aura en principe et grâce aux réponses de l'Avocat une vision plus précise des problèmes, le Client fasse parvenir à l'Avocat une lettre écrite dans laquelle il rappelle les questions auxquelles il désire que l'Avocat réponde par écrit.

En effet, une consultation, ce n'est pas uniquement le temps consacré au rendez-vous, mais également le temps consacré à une réflexion sur le dossier, le recul permettant à l'Avocat de mieux cerner les problèmes et de réfléchir aux solutions les mieux adaptées.

4. Documents remis

4.1. *Remise des documents.* Tout document remis par le Client est présumé contractuellement avoir été remis en copie à l'Avocat, le Client conservant systématiquement l'original, sauf stipulation écrite contraire de ce dernier.

Sauf stipulation écrite contraire, le Client ne fait pas l'Avocat porteur des pièces puisqu'il conserve les originaux des documents constituant les pièces du dossier.

4.2. *Reprise des documents.* Il est contractuellement établi entre parties que tout document remis à l'Avocat (copie ou original) est censé repris par le Client au cabinet de l'Avocat dans les 30 jours calendriers à compter du paiement intégral de la note d'honoraires finale.

Tout document éventuellement non repris à l'issue de ce délai est censé irrévocablement abandonné par le Client. A défaut d'avoir été éventuellement renvoyé par le cabinet, aux frais du Client et à sa demande exprès écrite, tout document sera contractuellement considéré comme détruit à l'issue d'un délai de 5 ans après la date de clôture administrative.

5. Avocat de contact

5.1. *Attributions.* Chaque dossier est placé sous la responsabilité d'un avocat de contact, qui veille à ce que les prestations juridiques requises dans le cadre de la demande de mission ou de services soient réalisées dans des conditions de qualité optimale.

5.2. *Répartition des dossiers.* La répartition des dossiers entre les avocats et collaborateurs s'effectue en fonction des spécialités de chacun d'entre eux. Plusieurs avocats peuvent intervenir sur un même dossier si celui-ci couvre plusieurs spécialités juridiques. Le Client marque dès à présent son accord également sur l'intervention dans tout dossier confié d'avocats collaborateurs choisis par l'Avocat, tenus au même secret professionnel et travaillant sous la responsabilité dudit Avocat.

Le Client est en tout état de cause informé de l'identité des intervenants (associés, collaborateurs) qui traitent le dossier remis à l'Avocat.

6. Assistance de tiers

Dans le cas où l'assistance de tiers s'avère nécessaire afin de délivrer au Client les services juridiques les plus pertinents et les plus adaptés à sa problématique, l'Avocat veillera à y recourir de façon scrupuleuse et dans la mesure du possible, après s'être concerté avec le Client. L'Avocat ne communiquera les informations confidentielles relatives au dossier du Client que dans la mesure strictement nécessaire au

traitement de la problématique et à la sauvegarde des intérêts du Client. L'Avocat n'est ni pénalement ni civilement responsable des services rendus par lesdits tiers. L'acceptation des présentes conditions générales emporte par conséquent acceptation des limitations et exclusions de responsabilité imposées par ces tiers.

7. Délais

Les délais dont l'Avocat et le Client conviennent sont fixés à titre indicatif, sauf si la mission confiée à l'Avocat doit respecter des délais de recours et/ou d'action. L'Avocat met bien entendu tout en oeuvre pour que ceux-ci soient respectés. Sa responsabilité ne peut toutefois être engagée d'aucune manière pour non-respect de ces délais.

Le travail n'est entamé qu'après réception de l'ensemble des documents relatifs à la collaboration signés pour accord, à savoir les présentes conditions générales ainsi que, selon les cas, un mandat particulier. L'Avocat attire l'attention du Client sur le fait que si, pour une quelconque raison, la collaboration trouve un commencement d'exécution sans que l'Avocat n'ait reçu lesdits documents signés pour accord, ce commencement d'exécution vaudra acceptation inconditionnelle des conditions et modalités mentionnées dans ces documents.

8. Secret professionnel

8.1. *Caractère.* Le secret professionnel de l'Avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps, sauf dispositions législatives contraires

8.2. *Champ d'application.* Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) les confidences reçues par l'Avocat de son Client, à propos de son Client ou à propos de tiers dans le cadre des affaires de son Client.

Sont ainsi couverts notamment :

- les consultations adressées par un Avocat à son Client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le Client et son Avocat, ainsi que celles échangées entre l'Avocat et ses confrères ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les informations et confidences

reçues par l'Avocat dans l'exercice de la profession ;

- le nom des Clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires entre l'Avocat et son Client.

8.3. Dérogations. L'Avocat ne peut être relevé du secret professionnel par son Client, par quelque autorité que ce soit ou plus généralement par qui que ce soit.

A titre tout à fait exceptionnel, la violation du secret professionnel peut se justifier par l'état de nécessité, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit.

Pour les besoins strictement nécessaires à sa défense, l'Avocat peut faire état de faits normalement couverts par le secret professionnel, dans les cas suivants :

- mise en cause dans une procédure pénale,
- recherche de responsabilité civile professionnelle,
- contestations d'honoraires.

L'Avocat veillera à ce que les collaborateurs et les membres du personnel de son cabinet ne partagent son secret que dans la stricte limite nécessaire.

L'Avocat veillera à faire respecter le secret par les collaborateurs et les membres du personnel de son cabinet.

L'Avocat, sans préjudice des droits de la défense, doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer, sauf à son Client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

9. Conflits d'intérêts

L'Avocat s'engage à respecter à tout moment son devoir de confidentialité et de discrétion, ainsi qu'à protéger les coordonnées du Client ainsi que les informations que celui-ci a communiquées dans le cadre de son dossier. Sans préjudice de ce devoir de confidentialité, les présentes conditions générales scellent l'accord mutuel autorisant l'Avocat, pour autant qu'il agisse dans le respect de ses règles professionnelles et déontologiques, à intervenir sans l'autorisation du Client pour le bénéfice d'autres personnes physiques et entités dont les intérêts sont opposés à ceux du Client (ou à ceux de personnes physiques ou entités qui sont

liées au Client) et ce, dans le cadre d'opérations n'étant pas substantiellement en rapport avec les engagements de l'Avocat à l'égard du Client. Une telle opposition d'intérêts peut en effet se manifester dans le cadre d'une procédure, d'activités de type législatif ou réglementaire, d'opérations, de transactions ou de tout autre type d'accord ou de situation et ce, indépendamment de leur nature et de la taille ou de l'importance de l'activité.

L'Avocat convient également par les présentes qu'il n'agira ni n'interviendra d'aucune manière à l'encontre du Client ou à l'encontre de ses intérêts, lorsque dans le cadre de l'assistance que l'Avocat prodigue, il est amené à prendre connaissance d'informations patrimoniales sensibles ou d'autres informations confidentielles et non publiques qui, si elles étaient connues de l'un ou l'autre des Clients, pourraient être utilisées dans le cadre d'une opération pour laquelle l'Avocat assiste ou représente cet autre client. L'Avocat s'engage à respecter ce devoir de réserve aussi longtemps que l'usage des informations susmentionnées est susceptible de jouer en défaveur du Client ou en défaveur de toute personne ou entité qui lui est liée, sauf à ce que l'Avocat s'organise au sein de son cabinet de telle sorte que les associés, avocats et collaborateurs disposant des informations susmentionnées ne soient en aucune manière impliqués dans le traitement du dossier portant un potentiel conflit d'intérêt. Le Client accepte également que, dans l'hypothèse où l'Avocat serait amené, dans le cadre de sa relation avec d'autres clients, à prendre connaissance d'informations ou de données susceptibles d'être d'un quelconque intérêt pour le Client ou pour toute personne ou entité qui lui est liée, l'Avocat ne communiquera ces informations ou données au Client sous aucun prétexte.

Le Client et partie contractante est la personne ou l'entité ainsi désignée dans le mandat particulier, à l'exclusion de toute autre personne ou entité liée à ce Client, telle qu'actionnaire, société mère, société filiale, société soeur, société ou entreprise subsidiaire, administrateur, directeur, employé, entreprise ou groupe lié d'une quelconque manière, membres et/ou associés d'une société commerciale ou association temporaire, d'une joint venture, d'un partenariat ou d'une entreprise. À la lumière de ce principe relatif aux conflits d'intérêts, l'Avocat est par conséquent autorisé à agir pour tout autre client dont les intérêts sont opposés à ceux de personnes ou entités qui sont liées au Client et

ce, sans autorisation préalable de ces dernières ou du Client lui-même. Le Client informera l'Avocat immédiatement du fait que le Client et partie contractante est susceptible d'apparaître sous un quelconque autre nom.

10. Destinataire des prestations de l'Avocat

L'Avocat exécute sa mission et preste ses services envers le Client et pour son bénéfice exclusif. Sa prestation et ses services ne peuvent en aucune manière faire naître un quelconque droit ou engendrer une quelconque responsabilité, de quelque nature que ce soit, dans le chef d'un quelconque tiers autre que la partie contractante susmentionnée.

Toute transmission ou communication du contenu des prestations et services du Client à un tiers quelconque entraîne automatiquement l'obligation d'informer ce tiers de l'application des présentes conditions générales. De même, l'utilisation par ce tiers du contenu des prestations et services du Client d'une quelconque manière entraîne pour ce tiers l'obligation de respecter les présentes conditions générales.

11. Communications et correspondances

Le Client autorise l'Avocat à lui adresser systématiquement toute correspondance et tout document par courrier électronique s'il en dispose, à l'adresse qu'il communiquera. Le Client s'engage à consulter sa messagerie électronique journalièrement.

Les documents, avis et données de quelque nature que ce soit que l'Avocat communique au Client et transmet par courrier électronique, qu'ils contiennent ou non des informations confidentielles, ne seront pas cryptés. Un cryptage peut cependant être effectué sur demande expresse écrite de la part du Client et pour autant que les parties s'accordent mutuellement sur une méthode de cryptage convenable. Le contenu des messages par voie électronique est purement indicatif et ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité de l'Avocat.

L'Avocat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger ses e-mails et pièces jointes de tout virus ou autre panne susceptible d'endommager ses ordinateurs ou son système informatique. Il est cependant de la responsabilité du Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger son ordinateur ou son système informatique.

L'Avocat n'accepte aucune responsabilité, pénale ou civile, pour toute perte ou endommagement résultant de la réception de documents que l'Avocat fait parvenir au Client par voie électronique ou de l'usage de ces documents.

12. Limitation de responsabilité. Prescriptions

La responsabilité de l'Avocat est expressément et contractuellement limitée au montant de la couverture d'assurance dont il bénéficie. Sous réserve du principe de la charge de la preuve, les informations données verbalement par l'Avocat à ses clients n'engagent sa responsabilité que si elles révèlent une erreur grossière, d'autant plus si elles sont données à l'improviste ou dans l'urgence.

A supposer que, pour quelque raison que ce soit, l'assurance en responsabilité professionnelle de l'Avocat n'intervienne pas, la responsabilité de l'Avocat et de ses collaborateurs est limitée au montant des honoraires perçus pour les services prestés qui sont à l'origine de l'engagement de sa responsabilité.

L'action de l'Avocat, pour le paiement de ses frais et honoraires, se prescrit par deux ans à compter du jugement rendu, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation de l'Avocat. A l'égard des affaires non terminées, il ne peut former de demandes pour ses frais et honoraires qui remonteraient à plus de cinq ans (article 2273 du Code civil).

13. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

13.1. Règle. L'Avocat est soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après dénommée « la Loi du 12 novembre 2004 »):

- l'obligation de connaître les clients
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate et
- l'obligation de coopérer avec les autorités.

13.2. Définitions. Par «blanchiment» au sens de la Loi du 12 novembre 2004, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Par «financement du terrorisme»

au sens de la Loi du 12 novembre 2004, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

Ces obligations professionnelles s'appliquent à l'Avocat lorsqu'il a) assiste le Client dans (i) la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, (ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client, (iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles, (iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires, b) ou agit au nom du Client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

13.3. Connaissance du client. Au titre de l'obligation de connaître les clients, l'Avocat est obligé d'exiger l'identification du Client et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ce Client agit, moyennant un document probant lorsqu'il noue des relations d'affaires. En cas de doute sur le point de savoir si le Client agit pour son propre compte ou en cas de certitude qu'il n'agit pas pour son propre compte, l'Avocat doit prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ce Client agit. Lorsqu'il noue des relations d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), l'Avocat est tenu de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions doivent garantir que l'identité du Client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis. L'Avocat est obligé de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme: a) en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec le Client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois; b) en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante

similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. L'Avocat est obligé d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'il considère particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme. Il est en outre obligé d'effectuer un suivi continu du Client au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, le Client s'engage à remettre à l'Avocat ou à son secrétariat copie d'une pièce d'identité qui sera conservée au dossier. A défaut il autorisera qu'une copie soit réalisée par l'Avocat ou son secrétariat pour la bonne tenue du dossier et le respect des obligations légales.

13.4. Coopération avec les autorités. Au titre de l'obligation de coopérer avec les autorités, l'Avocat et ses collaborateurs et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Avocat devra informer le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, de sa propre initiative, de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations reçues au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'Avocat est tenu de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le Bâtonnier. Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement

du terrorisme par l'Avocat des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour l'Avocat aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'Avocat ainsi que ses collaborateurs et employés ne peuvent pas communiquer au Client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours. Cette disposition ne s'applique pas à l'Avocat, pour ce qui concerne les informations reçues d'un de ses clients ou obtenues sur un de ses clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

13.5. Déclaration du Client. Le Client certifie sur l'honneur que les fonds en sa possession destinés à financer le litige et /ou les opérations juridiques pour lesquels conseil est demandé à l'avocat n'ont aucune origine illicite au regard de la Loi du 12 novembre 2004.

13.6. Dépôt de mandat. L'avocat contraint de dénoncer son Client déposera son mandat sans lui en indiquer la raison.

14. Protection des données personnelles

14.1. Définitions. Le Client, d'une manière expresse et non ambiguë, donne son consentement et se déclare d'accord avec le traitement de ses données à caractère personnel par l'Avocat. En vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après dénommée « la Loi du 2 août 2002 »), le traitement inclut toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou

l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du Client et à l'exécution des contrats auxquels le Client est partie. Il est également nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'Avocat est soumis.

14.2. Objectifs et méthodes du traitement. Le Client déclare avoir été informé que l'Avocat détermine les objectifs et les méthodes du traitement. Le traitement des données à caractère personnel est censé faire partie d'un système d'archivage auprès de l'Avocat afin de lui permettre de fournir les services demandés au Client et de se conformer à ses obligations légales. Sauf instruction contraire du Client ou le cas où la communication des données à caractère personnel est exigée par des dispositions légales, l'Avocat ne communiquera aucune donnée à caractère personnel à des tiers. Le Client est libre de répondre ou non aux questions posées; le défaut de réponse constitue cependant un obstacle empêchant l'Avocat d'entrer en relations ou de continuer les relations avec le Client.

14.3. Conservation des données. Le Client déclare avoir été informé par l'Avocat que les données à caractère personnel du Client seront conservées pendant la durée exigée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

14.4. Droit d'accès aux données. Le Client déclare avoir été informé par l'Avocat de l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données. Sur demande à introduire auprès de l'Avocat, le Client ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs, l'accès aux données le concernant, la confirmation que des données le concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, sur les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données, ainsi que la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données le concernant.

L'Avocat pourra cependant limiter ou différer l'exercice du droit d'accès du Client lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement de procédures judiciaires autres, au sens de l'article 8, paragraphe (1), et de l'article 17 de la Loi du 2 août 2002, un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, la liberté d'expression et que la mesure d'exception est prise conformément à l'article 28, paragraphe (4) de la Loi du 2 août 2002, ainsi qu'une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points ci-avant.

14.5. Droit d'opposition au traitement. Le Client déclare avoir été informé qu'il a le droit de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données le concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par l'Avocat ne peut pas porter sur ces données.

15. Cessation de la prestation de services

L'Avocat se réserve à tout moment le droit de mettre un terme à sa représentation, mission et prestation de service, pour toute raison et dans le respect des règles applicables en matière d'éthique professionnelle et déontologiques de l'Avocat.

Le Client est également autorisé à mettre à tout moment un terme à la représentation et à la mission qu'il a confié à l'Avocat, en l'en informant préalablement par écrit. Sans préjudice de la cessation de la prestation de services et quelle que soit la partie à l'origine de cette cessation, le Client demeure tenu au paiement de la totalité des honoraires et débours pour le travail accompli et les services rendus par l'Avocat jusqu'au jour de la cessation de la prestation de services, ainsi que de tous les frais liés à la clôture et au transfert du dossier.

Section 2 La rémunération de l'Avocat

L'Avocat chargé de donner ses soins à une affaire a en principe droit à des honoraires du chef de ces soins, car il est d'usage de rémunérer celui à qui l'on confie un acte quelconque, lorsque cet acte est relatif à l'état et à la profession de ce dernier et qu'il cherche dans l'exercice d'actes de ce genre tout ou partie de ses ressources (Lux. 19 février 1902, 6, 329).

16. Possibilité d'accès à l'assistance judiciaire

16.1. Information. Le Client est averti de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

16.2. Conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. C'est le Conseil de l'Ordre des Avocats qui a pour mission d'assurer l'assistance judiciaire des personnes qui sont dans l'incapacité de trouver un défenseur ou dont les ressources financières sont insuffisantes pour assumer les frais de leur défense. Cette insuffisance des ressources s'apprécie par rapport au revenu et à la fortune de celui qui requiert l'assistance et des personnes vivant avec lui en communauté légale. En vertu de la loi, l'accès à l'assistance judiciaire sur le territoire national n'est pas réservé aux seuls citoyens luxembourgeois, mais s'étend au contraire à un large éventail de personnes. Cela concerne en effet les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, les étrangers autorisés à s'établir au Grand-Duché, les étrangers assimilés aux citoyens luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un Traité International et enfin, tout autre ressortissant étranger, pour ce qui est des procédures en matière de droit d'asile, de séjour, d'établissement, d'accès ou d'éloignement du territoire national. L'assistance est accordée aussi bien en matière judiciaire qu'extra-judiciaire, gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense. A noter cependant que l'assistance est refusée à toute personne dont l'affaire paraît être manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou disproportionnée par rapport aux frais à engager.

Pour plus d'informations au sujet de l'assistance judiciaire, le Client voudra consulter l'Ordre des

Avocats du barreau de Luxembourg, 1-7 rue St Ulric, Boîte Postale 361, L-2013 Luxembourg, Tél: (+352) 46 72 72 - 1 , Fax: (+352) 22 56 46, E-mail: info@barreau.lu , www.barreau.lu. Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 14.00 à 17.00 heures.

16.3. Adhésion de l'Avocat. L'Avocat a fait le choix de ne pas participer, en principe, à ce système, si bien qu'aucun dossier n'est pris en charge dans ce cadre, sauf en cas de dérogation spécifiquement convenue avec le Client et sauf si le Conseil de l'Ordre désigne l'Avocat à cet effet. Le Client désireux de bénéficier de l'assistance judiciaire devra donc faire le choix d'un autre avocat adhérant à ce système.

En consultant l'Avocat, nonobstant cette possibilité d'assistance judiciaire, et même si le Client est dans les conditions de l'obtenir, ce dernier, dûment et complètement informé, déclare expressément y renoncer et adhérer aux présentes conditions générales.

17. L'intervention éventuelle d'un tiers payant

17.1. Information. L'Avocat rappelle à son Client l'éventuelle possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant. Dans cette optique, elle invite son Client à lui communiquer au plus vite les coordonnées complètes de la compagnie d'assurance défense en justice ou de tout autre type de tiers payant afin de la contacter, de lui exposer le litige et de s'assurer de sa couverture pour compte du Client.

17.2. Débiteur des honoraires. En cas de confirmation d'intervention, l'Avocat attire l'attention de son Client sur l'éventualité, pour celui-ci, de devoir supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de celui tiers payant.

Lorsque l'Avocat a été investi de sa mission directement par le client, un contrat s'est noué et le Client est incontestablement débiteur d'honoraires. Le fait que l'assureur ou tout tiers payant puisse aussi être considéré comme débiteur des honoraires de l'Avocat n'est en rien susceptible de décharger le Client de ses obligations personnelles. L'Avocat déclare expressément refuser toute novation et donc de libérer le client de toute obligation. L'Avocat adressera donc en principe ses états et provision directement au Client, à charge pour

ce dernier de se faire rembourser par le tiers payant.

Le fait pour l'Avocat d'adresser son état de frais et honoraires directement à l'assureur n'emporte donc pas renonciation de l'avocat à considérer son Client comme restant débiteur de ses honoraires.

18. La prise en charge des frais et honoraires d'avocats par la partie perdante du procès

18.1. Indemnité de procédure. Les honoraires d'avocat de la partie gagnante d'un procès sont, en principe, compensés moyennant l'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, disposant que «Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

Or, cette indemnité de procédure ne constitue qu'un forfait et ne couvre donc pas forcément l'intégralité des frais engagés (Lux., 27 avril 2005, n° 95/2005 XVII).

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le plaideur doit spécifier la nature exacte de la somme réclamée et justifier avoir réellement exposé des montants non compris dans les dépens (Cass., 23 mars 1989, 27, 323). Il faut en outre dire en quoi l'équité commande qu'elles soient laissées à charge de son adversaire (Cour, 20 mars 1991, 28, 150).

La partie demandant le remboursement d'honoraires à titre d'indemnité de procédure n'est pas obligée de fournir de justificatif du montant dont elle réclame l'allocation (Cour, 6 octobre 1993, 29, 279). Il appartient au juge d'allouer le montant qu'il estime convenir, compte tenu de tous les éléments d'appréciation (Cour, 26 octobre 1993, 29, 292).

L'indemnité de procédure peut également être allouée en procédure de référé (Cour, 18 juin 1991, 28, 221) et être cumulée, à propos d'une même instance, avec l'allocation de dommages-intérêts pour procédure vexatoire (Cour, 23 octobre 1990, 28, 70).

18.2. Dommages et intérêts. La jurisprudence luxembourgeoise n'est pas constante pour

considérer les honoraires qu'une partie est amenée à son avocat pour sa défense dans un procès, comme constituer un élément de préjudice réparable. Certaines décisions jurisprudentielles retiennent cependant qu'il « est de principe que le tribunal peut allouer des dommages-intérêts à la partie contre laquelle une demande a été injustement introduite ou contre laquelle l'adversaire a déployé une résistance injustifiée » et que « ces dommages-intérêts peuvent comprendre tout ce que le procès a coûté à la partie qui les obtient, c'est-à-dire tous les frais qu'elle a exposés dans le seul but d'assurer le succès de sa cause, dont les honoraires de son avocat (Lux., 27 avril 2005, n° 95/2005 XVII ; 25 mars 2004, n° 102/2004 XI).

L'Avocat informe dès lors le Client qu'il est possible de faire condamner la partie adverse à rembourser ses frais et honoraires. Il appartient cependant au Client de se déterminer clairement face à cette procédure qui constituera dans le cadre jurisprudentiel actuel un procès dans le procès avec les coûts supplémentaires que cela peut entraîner. Le Client peut, pour des raisons de discrétion, de délicatesse ou autres, préférer s'abstenir de formuler pareille demande.

L'Avocat informe également le Client que ce dernier risque, en cas de perte du procès, de devoir prendre en charge les honoraires du conseil technique et/ou juridique de la partie adverse. Ces éléments doivent bien être pesés par le Client dans le choix d'intenter une procédure judiciaire.

L'Avocat n'engage aucune responsabilité, sauf dol dans son chef, dans l'hypothèse où le Client se verrait condamné au paiement des frais et honoraires de la ou des parties adverses. Le choix d'intenter une procédure ou un recours relève toujours du seul choix du Client qui a seul la maîtrise de son procès. L'Avocat ne pouvant prédire les revirements de jurisprudence ni les conceptions des juges, il est donc dans l'impossibilité de communiquer au Client quelque prévision que ce soit. L'intentement d'une procédure par l'Avocat n'implique aucunement qu'il l'ait conseillée.

19. Montant des frais et honoraires

19.1. Critères de fixation. Suivant l'article 38 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la mesure où les

honoraires ne sont pas fixés par des dispositions légales et/ou réglementaires, telles que les missions de curateur de faillite, d'avocat nommé au titre de l'assistance judiciaire, de commissaire à la gestion contrôlée ou d'expert, l'avocat adopte comme critères de fixation des honoraires l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, l'étendue et le volume de travail fourni par l'avocat, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat et la situation de fortune du Client.

Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (Cour, 30 janvier 2002, 32, 159).

19.2. Montant. Le montant des frais et honoraires figure en annexe 2 des présentes conditions générales.

19.3. Indexation. L'indexation, applicable de plein droit selon le tableau en annexe 2, est pratiquée à la clôture du dossier lors de l'établissement de l'état final sur l'ensemble des frais et prestations encodés.

19.4. Honoraires complémentaires. Dans les litiges portant sur des sommes d'argent, si l'Avocat obtient définitivement gain de cause, son état d'honoraires global (qu'il soit fondé sur le taux horaire ou l'honoraire forfaitaire) est majoré conventionnellement d'un honoraire de résultat tel que figurant en annexe 2.

19.5. Rectification. L'Avocat dispose en outre de la faculté (totalement laissée à sa seule discrétion) de procéder à des rectifications d'honoraires visant à réduire l'état, en raison de circonstances particulières propres à la cause.

19.6. Taux horaires. Lorsqu'ils sont fixés sur base d'un taux horaire, les honoraires font l'objet d'une première évaluation pour le litige confié. S'il devait s'avérer par la suite que le

développement du litige et les devoirs effectués dépassent cette première évaluation, l'Avocat, à la demande écrite du client, fixera de commun accord avec ce dernier le réajustement qu'il convient d'opérer. Cette évaluation est sommaire et plus qu'approximative vu l'impossibilité de prédire quelle sera l'importance des devoirs à effectuer et des frais à exposer.

19.7. Prestations extraordinaires. Les honoraires relatifs à des prestations extraordinaires tels les déplacements sur les lieux litigieux ou au siège du client, les consultations suivies de rédaction d'avis écrits, ... et toutes autres prestations ne rentrant pas dans la gestion normale du litige confié à l'Avocat seront facturées également suivant le tarif horaire conventionnel précité et hors plan financier budgétisé.

19.8. Prestations urgentes. Les prestations effectuées dans l'urgence soit par le fait du Client, soit par le fait des circonstances du dossier autres qu'un éventuel retard propre à l'Avocat, sont facturées avec une majoration telle que reprise en annexe 2 des présentes conditions générales.

20. Provisions

20.1. Principe. Les honoraires et frais de l'Avocat feront l'objet soit d'appels de provision soit d'un plan budgétisé de paiements.

20.2. Montant. Le montant de la provision de départ est fixé à un montant permettant la couverture des premières prestations dans le dossier, à défaut d'autre accord écrit entre parties. L'ouverture du dossier et sa gestion par l'Avocat ne se feront qu'à partir du règlement total de cette provision initiale, l'Avocat n'étant conventionnellement pas saisi du dossier et n'encourant aucune responsabilité avant cette date. De plus, le montant de la provision devra être totalement liquidé au moins quinze jours avant toute échéance procédurale, sauf cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité. A défaut, l'Avocat ayant été mis par le client dans l'impossibilité matérielle d'instruire le dossier sera en droit de ne pas le prendre en charge, même à la veille d'une audience, de plein droit. La provision sera restituée sous déduction du montant des frais et prestations exposés par l'avocat.

20.3. Non-paiement de la provision. Il est rappelé qu'à défaut de paiement d'une provision dans le délai fixé, la gestion du dossier est suspendue de plein droit. Cette

suspension est notifiée par écrit simple au Client. L'usage du mail ou du fax est accepté par le Client à cette fin, sauf contrordre écrit de sa part. L'Avocat doit en effet interpréter cette situation comme étant, dans le chef du Client, une suspension de son mandat. L'Avocat n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne des événements ou des procédures qui se dérouleraient durant la période de suspension d'intervention.

21. Frais de justice

Les frais de justice et les frais d'huissier qui seraient réglés par l'intermédiaire de l'Avocat ne font pas en tant que tels partie de son état de frais et honoraires. Ils seront dès lors comptabilisés en sus et ne rentrent pas en ligne de compte pour le plan budgétisé. En conséquence, ils sont remboursables à première demande et sans délai à l'Avocat qui a déclaré les assumer pour compte de son Client.

22. Détails des frais et prestations

Le Client peut à tout moment solliciter par écrit de l'Avocat la communication détaillée des frais exposés et prestations réalisées dans son dossier. L'Avocat informera régulièrement le Client de l'évolution des coûts du dossier via ses factures détaillées.

23. Présentation

Toute facture adressée par l'Avocat est établie "pro forma" et toujours "sauf erreur et/ou omission". Les montants s'entendent hors taxe généralement quelconque et sont susceptibles à tout moment de se voir assortis en sus de la TVA à charge du client. L'Avocat peut également adresser des factures ne couvrant que des prestations précises au fur et à mesure qu'elles sont posées (appelée "facturation des actes majeurs" - ex. réunion, rédaction de citation, conclusions, audiences...), en reprenant ultérieurement une facturation globalisée reprenant en outre des actes de gestion non réclamés antérieurement (appelée "facturation des actes de gestion journalière" - ex. correspondances, rendez-vous, etc...) et, ce, nonobstant le paiement d'une provision initiale pouvant s'interpréter alors comme ne constituant qu'une simple garantie financière. Cette dernière technique de facturation est celle vers laquelle tend actuellement l'Avocat puisque les "actes majeurs" sont facturés au fur et à mesure qu'ils sont posés ce qui est à la fois très indicatif de l'évolution et du coût d'un

dossier, tout en permettant une répartition financière en proportion avec le travail effectivement réalisé, ces factures étant en outre moins "imposantes" que des factures plus rares et nettement plus espacées dans le temps. La provision de départ sert alors de garantie et de couverture partielle des honoraires de gestion plus journalière. Dans ce cas, les frais de bureau sont facturés régulièrement et, souvent, séparément, de même que les frais de justice.

24. Accords financiers

A la demande écrite du Client, des accords particuliers peuvent être conventionnellement arrêtés par dossier entre parties, qu'il s'agisse de paiements mensuels fixes à titre de provision, de termes et délais pour liquider une provision ou un état, une remise d'intérêts, d'une réduction du montant de la provision initiale, de la fixation d'un forfait financier d'intervention, etc... Ces accords particuliers doivent cependant toujours être constatés par écrit bilatéral. L'accord éventuellement défini permettant au Client de budgétiser le coût des frais et honoraires de l'Avocat (hors frais de justice et d'huissier) par le biais de versements mensuels est révisable à tout moment et unilatéralement par l'Avocat en cas de modification des données ou des perspectives du dossier. Il est donc consenti sans aucune reconnaissance préjudiciable, sous toutes réserves, à titre provisoire et n'est applicable que durant la procédure. Il ne lie donc pas l'Avocat en ce qui concerne l'état de frais et honoraires clôturant une procédure. A défaut du paiement d'une seule échéance, la totalité des sommes dues deviendra immédiatement exigible. Un plan budgétisé s'établit en principe sur 12 mois. Les montants à budgétiser s'évaluent sur base des honoraires fixés pour une procédure particulière augmentés de 50% représentant l'évaluation des frais, le tout divisé par 12 pour obtenir le montant mensualisé du plan. Les frais de justice ou d'autres intervenants sont payés à première demande en dehors de ce plan budgétisé.

25. Paiements

25.1. Echéance des notes. Le Client s'engage à payer les frais et les honoraires de l'Avocat, au fur et à mesure de l'appel des provisions et des factures, ou dans le strict respect du plan budgétisé, le solde éventuel étant réglé à la réception de l'état de frais et honoraires final.

Toute somme réclamée par l'Avocat est payable au comptant et dès réception de la facture sauf hypothèse de plan budgétisé respecté.

25.2. Intérêts de retard. Clause pénale. Toute somme demeurée impayée pendant 30 jours calendriers produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt moratoire conventionnel au taux légal à dater de la date de facturation ainsi qu'une clause pénale de 10 % du solde restant dû.

Tout retard de paiement de plus de 30 jours de même que le non respect du plan budgétisé entraîne également de plein droit la déchéance de l'éventuel terme de toutes factures non encore échues. A défaut de paiement, l'Avocat est en droit de suspendre ou de cesser définitivement son intervention à condition d'en avertir préalablement le Client par courrier simple, fax ou e-mail. A dater de cette notification écrite, l'Avocat sera en droit de ne plus poser un seul acte de gestion, aux risques et périls du Client.

25.3. Compensation. Le Client accepte dès à présent que l'Avocat prélève sur toutes sommes transitant sur son compte de tiers, même en relation avec un autre dossier et même si ces fonds représentent des aliments récupérés, tout montant qui lui serait dû à titre de frais et honoraires.

25.4. Affacturage. L'Avocat se réserve le droit de confier une partie du travail administratif, notamment l'encaissement de ses notes de frais et d'honoraires, à Fortis Commercial Finance S.A. (FCF), 16, rue Edward Steichen, L-2951 Luxembourg, une société du groupe Fortis. Cela permettra à l'Avocat de simplifier la gestion administrative et de se consacrer davantage à ses activités juridiques et judiciaires et d'apporter encore plus de soins aux relations avec les Clients.

Les Clients en seront avisés lorsqu'ils recevront les notes de frais et d'honoraires avec un avis apposé dessus qui les invite à effectuer le paiement exclusivement au compte courant LU44 0030 0663 4733 0000 tenu au nom de FCF auprès de Fortis Banque Luxembourg SA (code BIC : BGLLLULL). Le paiement sera libératoire lorsque FCF reçoit ce paiement.

Il est bien entendu que cette façon de procéder n'apporte aucun changement quant aux relations avec le Client et les conditions et modalités convenues entre l'Avocat et le Client.

26. Personnes morales. Administrateurs et associés co-débiteurs solidaires

Lorsque l'Avocat est consulté par une société commerciale ou civile, une association sans but lucratif ou momentanée, un syndicat professionnel ou une fondation (et d'une manière générale par toute personne morale), ses administrateurs et associés se déclarent expressément, sans aucune réserve et irrévocablement co-débiteurs solidaires et indivisibles de l'intégralité des frais et honoraires dus à l'avocat par la personne morale, pour quelque cause que ce soit.

Si le Client est une personne morale, les associés, actionnaires, gérants, administrateurs, administrateurs délégués, se déclarent expressément codébiteurs solidaires des frais et honoraires générés par le dossier. Le signataire du mandat particulier se déclare lui-même expressément et irrévocablement codébiteur solidaire pour la société qu'il représente, à concurrence de tous frais et honoraires, intérêts et accessoires généralement quelconques dus par cette dernière à l'Avocat, liés tant au présent dossier qu'à tout autre, tant en cours que futur et, au besoin, se porte fort pour les associés, actionnaires, gérants, administrateurs, et administrateurs-délégués en leur qualité de codébiteurs solidaires.

27. Pluralité de clients dans un dossier

Si plusieurs Clients interviennent dans un même dossier confié à l'Avocat, ceux-ci sont conventionnellement tenus pour codébiteurs solidaires de la totalité des frais et honoraires exposés dans le dossier, nonobstant toute répartition financière convenue entre eux. Cette répartition n'est pas opposable à l'Avocat. L'envoi de factures distinctes à chaque intervenant par l'Avocat n'emporte en aucune façon renonciation à cette codébition solidaire, ni novation, sauf convention contraire écrite.

Par l'effet de son mandat ad litem, l'Avocat est fondé à invoquer l'article 2002 du Code civil pour réclamer solidairement le paiement de ses frais et honoraires contre les parties qui le chargent ensemble d'une affaire commune; toutefois, cette solidarité légale n'existe que pour autant que le mandat ait été conféré par un seul et même acte; en l'absence de cet élément, les mandants ne peuvent être recherchés que conjointement, c'est-à-dire chacun pour une part virile, sauf à déduire de la masse commune des frais, pour être supportés par qui de droit, ceux qui ont été

exposés exclusivement pour l'un ou l'autre des colitigants; la même distinction doit être observée quant aux honoraires, qui ne sont dus par plusieurs mandants qu'en proportion de l'intérêt que chacun avait dans l'affaire (Diekirch, 19 février 1903, 6, 262).

28. Contestation des honoraires

Le Client est informé qu'en cas de contestation des honoraires de l'Avocat, il a le droit de s'adresser au Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg qui procédera à la taxation des honoraires et des frais de l'Avocat.

La demande en taxation de frais et honoraires adressée au Conseil de l'Ordre est transmise à l'Avocat partie pour prise de position. Dans tous les cas, l'Avocat est tenu de remettre son dossier au Conseil de l'Ordre endéans le délai imparti par le Bâtonnier, en prenant soin, sous peine de se voir refuser l'instruction du dossier, de le classer soigneusement et de joindre une lettre d'explication sur le litige, les devoirs prestés, le temps y consacré avec indication du ou des prestataires de services.

A la réception du dossier le rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre convoque, s'il le juge utile, les parties intéressées afin de les entendre en leurs explications.

Après instruction du dossier, et à défaut d'arrangement ou conciliation, le rapporteur en informera le Conseil de l'Ordre qui taxera les honoraires et les frais de l'Avocat.

Le Conseil de l'Ordre communiquera la décision de taxation aux parties intéressées.

L'Avocat dont les honoraires et frais ont été réduits qui ne respecte pas la décision du Conseil de l'Ordre, s'expose à des sanctions disciplinaires.

Section 3 Dispositions finales

29. Dispositions générales

29.1. Nullité d'une disposition. Au cas où l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales ou des conventions particulières serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions garderont leur plein et entier effet.



29.2. *Substitution.* Les présentes conditions générales et/ou les conventions particulières remplacent et se substituent à toute convention signée antérieurement et ayant pour objet les services en question rendus au Client.

29.3. *Modification.* Si l'Avocat entend modifier les présentes conditions générales régissant ses relations avec le Client, il en informera immédiatement ce dernier en lui indiquant les clauses qu'il entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur de ces modifications ou ajouts. Les modifications et ajouts sont réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à l'Avocat dans les trente jours suivant l'expédition des nouvelles conditions générales.

30. Droit applicable

Toutes les relations de l'Avocat avec le Client, y inclus les présentes conditions générales et les conventions particulières expressément arrêtées entre parties, sont régies par la loi luxembourgeoise.

31. Compétence judiciaire

Tout litige prenant sa source dans ce contrat ou né lors de son exécution est de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf le droit pour l'Avocat, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du Client ou de l'Avocat, de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente y inclus la juridiction d'un pays dans le ressort duquel le Client détient des avoirs.

32. Acceptation

Le Client déclare être parfaitement informé des données financières s'appliquant à tout dossier confié à l'Avocat et accepter sans réserve ces modalités financières cadres exposées ci-avant, sous réserve de tout accord autre écrit.

Il reconnaît donc expressément que les présentes clauses et conditions constituent un cadre général applicable à toute affaire confiée à l'Avocat tant par le passé que pour le futur, à défaut d'autre écrit spécifique contenant convention particulière de frais et d'honoraires, propre à chaque dossier. La présente a donc un caractère général et nécessairement subsidiaire à l'égard des dossiers confiés ou à confier, à défaut d'autre convention particulière écrite entre parties.

Il déclare avoir eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité des présentes que

ce soit via internet ou via la version papier et de poser toute question préalablement à sa signature. Il déclare donc que cet accord fut parfaitement éclairé.

33. Adresse de contact

Toute communication avec l'Avocat se fait par les coordonnées suivantes (sous réserve de changement ultérieur) :

Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour
25 rue Philippe II
B.P. 381
L-2013 Luxembourg

Téléphone : (+352) 26 27 25 1
Téléfax : (+352) 26 27 25 21

Email patrick.goergen@barreau.lu
Internet : www.egoergenlaw.com



Annexes

- 1 **Accusé de réception et accord de principe**
- 2 **Frais et honoraires**
- 3 **Mandat particulier**
- 4 **Mandat de recouvrement de créances**



ACCUSE DE RECEPTION & ACCORD DE PRINCIPE

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

NOM DE LA PERSONNE MORALE :

déclare par la présente accuser réception d'un exemplaire des conditions générales financières et d'intervention de l'Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour, L-2013 Luxembourg.

Je déclare être dès lors parfaitement informé(e) à cet égard de l'application de celle-ci à toute affaire confiée à l'Avocat, tant en cours que future.

Je suis cependant informé(e) de mon droit de mettre fin à tout moment au mandat confié, par lettre recommandée à la poste, y compris dans le cas où j'estimerai que ces conditions financières quoique initialement acceptées, deviennent trop lourdes (principe du mandat révocable ad nutum).

FAIT A DATE :

SIGNATURE(S) DU CLIENT & CODEBITEUR :



FRAIS ET HONORAIRES

Pour tout dossier confié ou à confier et hors convention écrite autre, les frais et honoraires sont calculés comme suit:

FRAIS DE BUREAU ET DE JUSTICE (en euros):

B010	Frais d'ouverture de dossier	forfait	125,00	€
B020	Frais de bureau et de secrétariat			
B0201	Communications téléphoniques		Coût réel	
B0202	Correspondance out (par courrier, fax, email etc.)	par acte	8,00	€
B0203	Frais de port spéciaux (recommandé, DHL)		Coût réel	
B0204	Confection de photocopies	par page	0,10	€
B0205	Clôture et archivage du dossier	forfait	20,00	€
B040	Frais de déplacement			
B0401	Déplacement en voiture	par kilomètre	0,50	€
B0402	Déplacement en train ou en avion		Coût réel	
B050	Frais d'huissier			
B0501	Acte de citation	suivant tarif officiel ¹	Coût réel	
B0502	Acte d'assignation	suivant tarif officiel ²	Coût réel	
B0503	Acte d'appel et d'assignation	suivant tarif officiel ³	Coût réel	
B0504	Procès-verbal de constat de recherche	suivant tarif officiel ⁴	Coût réel	
B0505	Remise d'un acte à l'étranger	suivant tarif officiel ⁵	Coût réel	
B0506	Signification de conclusions	suivant tarif officiel ⁶	Coût réel	
B0507	Signification d'une décision judiciaire	suivant tarif officiel ⁷	Coût réel	
B060	Autres frais judiciaires			
B0601	Frais et émoluments	suivant tarif officiel ⁸	Coût réel	
B0602	Taxes de témoins	suivant taxation du juge ⁹	Coût réel	
B0603	Indemnités d'interprètes	suivant taxation du juge ¹⁰	Coût réel	
B070	Frais de recouvrement par huissier			
B0701	Frais de commandement	suivant tarif officiel ¹¹	Coût réel	
B0702	Autres frais de recouvrement	suivant tarif officiel ¹²	Coût réel	
B080	Frais de traduction	après accord du Client sur base d'un devis estimatif	Coût réel	

¹ Fixé par règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice. Un tableau descriptif et récapitulatif des frais d'huissiers est repris à la fin de la présente annexe.

² Voy. note 1 ci-avant

³ Voy. note 1 ci-avant

⁴ Voy. note 1 ci-avant

⁵ Voy. note 1 ci-avant

⁶ Voy. note 1 ci-avant

⁷ Voy. note 1 ci-avant

⁸ Fixé par règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats

⁹ Sur base du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes

¹⁰ Voy. note 9 ci-avant

¹¹ Voy. note 1 ci-avant

¹² Voy. note 1 ci-avant



HONORAIRES (en euros):

Taux horaire

Les honoraires sont fixés d'une manière générale sur base d'un taux horaire calculé comme suit :

Avocat à la Cour avec expérience supérieure à 10 ans	380,00	€
Avocat à la Cour avec expérience supérieure à 5 ans	320,00	€
Avocat à la Cour avec expérience inférieure à 5 ans	290,00	€
Avocat	220,00	€
Juriste	190,00	€
Assistant juridique, employé administratif	95,00	€

L'Avocat comptabilise son temps de travail par tranches de 10 minutes. Toute tranche de 10 minutes, même entamée, est facturée au Client.

Afin de tenir compte des critères de fixation des honoraires tels que l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, l'étendue et le volume de travail fourni par l'avocat, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat et la situation de fortune du Client, l'Avocat applique, lors de la facturation, un facteur de correction (pouvant aller de 0,4 à 1,5) aux taux horaires ci-avant indiqués.

Honoraires forfaitaires

L'avocat pratique cependant des forfaits pour certains types de prestations, nonobstant le principe du taux horaire, vu l'impossibilité de tout quantifier à la minute près et à condition de pouvoir anticiper une sorte de routine. L'Avocat ne peut pas s'engager pour un honoraire fixe pour des prestations de durée et de difficulté aléatoires. Le tableau des honoraires forfaitaires s'établit comme suit :

Consultations au cabinet

Première consultation au cabinet, non suivie d'un mandat	250,00	€
Première consultation au cabinet, suivie d'un mandat	repris par convention particulière	

Consultations en matière contractuelle

Consultation sur contrat de travail	290,00	€
Consultation sur compromis de vente en matière immobilière	330,00	€
Consultation sur acte notarié de vente en matière immobilière	440,00	€
Consultation sur contrat de vente de biens mobiliers	300,00	€
Consultation sur contrat de bail à loyer, commercial ou privé	440,00	€
Consultation sur contrat de prestation de services	660,00	€
Consultation sur contrat d'ouverture de compte bancaire, contrat de crédit ou de garantie bancaire	440,00	€
Consultation sur contrat d'ouvrage	660,00	€

Démarches administratives

..... auprès de la Caisse nationale des prestations familiales en matière d'allocations familiales et autres prestations (hors recours judiciaire)	330,00	€
..... auprès des caisses de maladie en matière de remboursement des soins de santé exposés au Grand-Duché ou à l'étranger (hors recours judiciaire)	380,00	€
..... auprès des institutions de sécurité sociale en matière d'affiliation, de pensions de vieillesse et d'invalidité, d'indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, d'allocations de chômage	440,00	€
..... auprès des autorités luxembourgeoises en matière de permis de travail	220,00	€
..... auprès des autorités luxembourgeoises en matière d'autorisation de séjour et de regroupement familial	220,00	€



..... auprès des autorités luxembourgeoises en matière d'aides au logement	220,00	€
..... auprès des autorités luxembourgeoises en matière de reconnaissance des diplômes	660,00	€
..... auprès des autorités luxembourgeoises en matière d'autorisation d'établissement	380,00	€
Autres missions		
Fonction de « mandataire ad hoc » dans le cadre du détachement de travailleurs (personne de contact, conservant les documents sociaux aux fins de contrôle par l'ITM)	800,00	€

Les termes « consultation au cabinet » signifient une consultation orale, sur rendez-vous préalable, non suivie d'une note de synthèse ou de consultation écrite.

Le terme « consultation en matière contractuelle » signifie l'analyse du dossier par l'Avocat, l'élaboration de commentaires et/ou de propositions de modifications des documents contractuels et leur transmission au Client, et un rendez-vous avec le Client. Ce terme ne comporte ni les négociations avec la contrepartie, ni de rendez-vous supplémentaires avec le Client, prestations qui seront facturées au taux horaire en l'absence d'une concertation particulière entre l'Avocat et le Client.

Le terme « démarches » signifie les correspondances envoyées par l'Avocat aux autorités ou contreparties du Client jusqu'à l'obtention d'une réponse favorable ou d'une décision susceptible de recours judiciaire, et un rendez-vous avec le Client. Ce terme ne comporte ni le recours judiciaire devant éventuellement être intenté contre la décision de l'Administration, ni de rendez-vous supplémentaires avec le Client, prestations qui seront facturées au taux horaire en l'absence d'une concertation particulière entre l'Avocat et le Client.

La fixation d'honoraires forfaitaires pour d'autres prestations est possible, sur demande. Au cas où l'Avocat et le Client conviennent d'un forfait, celui-ci est, par principe, révisable en fonction de l'importance et du degré de difficulté des prestations de l'Avocat, celles-ci ne pouvant faire l'objet d'une appréciation définitive préalablement à leur réalisation.

Honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu ou du service rendu

Dans les litiges portant sur des sommes d'argent, si l'Avocat obtient définitivement gain de cause, son état d'honoraires (qu'il soit fondé sur le taux horaire ou l'honoraire forfaitaire) est majoré conventionnellement d'honoraires complémentaires pouvant s'élever jusqu'au taux maximum suivant :

1) sur des débiteurs résidant au Luxembourg

12,50 %	sur les premiers 15.000 EUR collectés
10,00 %	sur les prochains 85.000 EUR collectés
9,00 %	sur les montants collectés dépassant 100.000 EUR

2) sur des débiteurs résidant dans un pays européen (en-dehors du Luxembourg)

16,00 %	sur les premiers 15.000 EUR collectés
13,00 %	sur les prochains 85.000 EUR collectés
12,00 %	sur les montants collectés dépassant 100.000 EUR

3) sur des débiteurs résidant hors de l'Europe

a) pour des créances ayant moins de 180 jours d'échéance

21,00 %	sur les premiers 20.000 USD collectés
---------	---------------------------------------



16,00 % sur les prochains 80.000 USD collectés
13,50 % sur les montants collectés dépassant 100.000 USD

b) pour des créances ayant plus que 180 jours d'échéance

26,00 % sur les premiers 20.000 USD collectés
21,00 % sur les prochains 80.000 USD collectés
16,00 % sur les montants collectés dépassant 100.000 USD

Urgence

Les prestations effectuées dans l'urgence soit par le fait du Client, soit par le fait des circonstances du dossier autres qu'un éventuel retard propre à l'Avocat, sont facturées avec une majoration de 50 %.

DISPOSITIONS GENERALES

Tous les tarifs s'entendent hors TVA. Le taux de TVA qui sera appliqué à la facturation des frais et honoraires sera celui applicable lors de l'établissement de la note d'honoraires finale. Pour information, le taux de TVA applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 aux prestations de services d'avocat s'élève à 15 %.

Tous les tarifs en euros sont adaptés automatiquement à l'échelle mobile des salaires (base : cote d'application de 668,46 depuis le 1^{er} décembre 2006).

TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(Liste dressée sur base du règlement grand-ducal du 24.01.1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice, modifié par les règlements grand-ducaux du 24.05.1996 et 14.05.2001)

Signification des actes et exploits	EUR 50,00.-
Notifications prévues par les lois et règlements	
Exécution des décisions de justice et actes ou titres en forme exécutoire	
Rédaction d'une requête	
Inscription d'une hypothèque judiciaire	
Transcription au bureau des hypothèques	
Préparation d'une annonce à publier dans la presse (tarification par droit fixe, qui comprend la rédaction de l'original, la confection d'une copie, l'envoi de l'original, l'apposition du visa, la confection des copies des pièces jointes, l'inscription au répertoire)	
Remise de plusieurs copies d'un acte ou exploit	EUR 12,50.- par copie supplémentaire
Procès-verbaux de constatations purement matérielles	EUR 50,00.- / heure
Procès-verbaux de déguerpissement, d'enlèvement du mobilier et de saisie (tarification par vacation qui comprend la rédaction de l'original, la confection d'une copie, l'envoi de l'original, l'apposition du visa, la confection des copies des pièces jointes, l'inscription au répertoire)	



Signification d'actes d'avoué à avoué (tarification à raison de 1/5 du droit fixe)	EUR 10,00.-
Procès-verbal d'apposition de placards (tarification qui comprend la rédaction du procès-verbal, la rédaction et l'apposition des placards et les frais de voyage)	EUR 71,27.-
Recherche d'adresse	EUR 5,00.-
Droit de recette sur les recouvrements (droit calculé sur le montant total de chaque créance récupérée et non sur les paiements partiels)	3 % (pour montants inférieurs à EUR 1.239,47.-) 2 % sur l'excédent jusqu'à EUR 3.718,40.- 1 % sur l'excédent entre EUR 3.718,40.- et 7.436,81.- 0,5 % sur les montants supérieurs à EUR 7.436,81.-
Droit d'acompte (pour acomptes supérieurs à LUF 300.-)	EUR 5,00.- par acompte versé mais : EUR 0,62.- si acompte inférieur à EUR 24,79.-
Frais de voyage	EUR 0,52.- par kilomètre parcouru ou EUR 6,00.- (forfait) à l'intérieur de la Ville de Luxembourg ou EUR 3,00.- (forfait) à l'intérieur des Villes d'Esch-sur- Alzette et de Diekirch
Frais réellement exposés	sur production des quittances ou factures des transporteurs, ouvriers, crieurs, receveurs, imprimeurs, éditeurs
Frais de port	Suivant tarif postal
Frais de garde	EUR 0,25.- par jour de garde
Ventes mobilières forcées ou volontaires	Suivant tarif des notaires
Actes accomplis un samedi, dimanche, jour férié ou en-dehors des heures légales	Double tarif



MANDAT PARTICULIER

Dossier :

Par la présente, le client soussigné (ci-après dénommé « le Client »)

SOCIETE :

RCS :

SIEGE SOCIAL :

NOM :

PRENOMS :

LIEU & DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE : RUE : N° :

CP : VILLE : PAYS :

PROFESSION :

MATRICULE :

TELEPHONE :

TELEFAX :

E-MAIL :

SITE INTERNET : www.

donne mandat rémunéré et révocable (ad nutum par courrier recommandé) à Maître Patrick GOERGEN, Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour, 25 rue Philippe II, BP 381, L-2013 Luxembourg (ci-après dénommé « l'Avocat ») pour la mission suivante :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

à accomplir pour le (délai indicatif)

suivant les conditions de rémunération suivantes : (si aucune case n'est cochée, le taux horaire sera d'office appliqué)

- taux horaire, tel que repris dans le tableau des frais et honoraires de l'Avocat
- honoraire forfaitaire de EUR
-

augmentés des frais de bureau et de justice, facteurs de correction, majorations pour prestations urgentes, honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu ou du service rendu, tels que repris dans le tableau des frais et honoraires de l'Avocat, dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et accepté ses dispositions.

J'accepte formellement que les conditions générales et financières d'intervention de l'Avocat, dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et que j'accepte sans réserve, soient appliquées au traitement de mon dossier auprès de l'Avocat.

FAIT A DATE :

SIGNATURE(S) DU CLIENT:

Bon pour acceptation. L'Avocat,



MANDAT DE RECOUVREMENT DE CREANCES

Dossier :

Le soussigné (« le Mandant » ou « le Créancier ») ci-après désigné donne mandat à Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour, 25 rue Philippe II, BP 381, L-2013 Luxembourg (« le Mandataire » ou « l'Avocat ») de procéder au recouvrement extrajudiciaire et/ou judiciaire de la créance ci-après désignée (« la Créance ») sur le débiteur ci-après désigné (« le Débiteur »).

Mandant (Créancier)	
Nom, prénom	
Société	
Adresse / Siège	
Téléphone	
Téléfax	
Email	
Site web	
Compte bancaire	IBAN
Banque	

Débiteur	
Nom, prénom	
Société	
Adresse / Siège	
Téléphone	
Téléfax	
Email	
Site web	
Compte bancaire	IBAN
Banque	

Créance	
Montant principal	EUR
Date factures	
Échéance	
Intérêts contractuels	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Taux	
Objet factures	
Frais de recouvrement	EUR
Réserve de propriété	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Créance contestée	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Type de recouvrement	
Extrajudiciaire	<input type="checkbox"/>
Judiciaire	<input type="checkbox"/> seulement après accord du Mandant <input type="checkbox"/>

Observations



En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Débiteur, le présent mandat inclut l'établissement, la signature et le dépôt par l'Avocat, au nom du Créancier, d'une déclaration de créance et/ou la réception d'un certificat d'irrecouvrabilité de la part du curateur ou du liquidateur judiciaire. Le mandat inclut aussi le pouvoir de représenter le Mandant à toutes les assemblées auxquelles la faillite ou la liquidation pourra donner lieu, d'y faire tels dires et constatations que l'Avocat jugera convenir, de le défendre le cas échéant lors des débats sur les contestations à naître, de toucher les dividendes et d'en donner bonne et valable quittance. A cet effet, le Créancier élit domicile au cabinet de l'Avocat.

Le Mandant déclare avoir été informé par l'Avocat, et accepte formellement que, dans les litiges portant sur des sommes d'argent, si l'Avocat obtient définitivement gain de cause, son état d'honoraires global (qu'il soit fondé sur le taux horaire ou l'honoraire forfaitaire) est majoré conventionnellement d'honoraires complémentaires pouvant s'élever jusqu'à un taux maximum fixé comme suit :

1) sur des débiteurs résidant au Luxembourg

12,50 %	sur les premiers 15.000 EUR collectés
10,00 %	sur les prochains 85.000 EUR collectés
9,00 %	sur les montants collectés dépassant 100.000 EUR

2) sur des débiteurs résidant dans un pays européen (en-dehors du Luxembourg)

16,00 %	sur les premiers 15.000 EUR collectés
13,00 %	sur les prochains 85.000 EUR collectés
12,00 %	sur les montants collectés dépassant 100.000 EUR

3) sur des débiteurs résidant hors de l'Europe

a) pour des créances ayant moins de 180 jours d'échéance

21,00 %	sur les premiers 20.000 USD collectés
16,00 %	sur les prochains 80.000 USD collectés
13,50 %	sur les montants collectés dépassant 100.000 USD

b) pour des créances ayant plus que 180 jours d'échéance

26,00 %	sur les premiers 20.000 USD collectés
21,00 %	sur les prochains 80.000 USD collectés
16,00 %	sur les montants collectés dépassant 100.000 USD

Le Mandant déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales et financières d'intervention de l'Avocat, version 1.0. (juillet 2007) et les accepter sans aucune réserve.

Lieu _____ Date _____ Signature _____

<p>Pièces à joindre au présent mandat : Factures, Bons de commande, Bons de livraison, Conditions générales, Correspondance (rappels ...) avec le Débiteur, Correspondance reçue du Débiteur</p>
